

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2009

du 9 octobre 2008

En vertu des art. 36 LPP, et art. 1, al. 2 ainsi que 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 2005 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 2009. Le taux d'adaptation est fixé à 4,5 pour cent.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1^{er} janvier 2009, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation subséquentes au 1 ^{er} janvier 2009
1985–2003	1 ^{er} janvier 2007	3,7 pour cent
2004	1 ^{er} janvier 2008	2,9 pour cent

9 octobre 2008

Office fédéral des assurances sociales

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1er janvier 2009

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.2008
Date	
Data	
Seite	7771-7771
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 210

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.